

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, des départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté municipal du 28 août 1987 interdisant la circulation dans les deux sens dans la partie haute de la rue Dom Paul Benoit, depuis la place de l'église jusqu'à hauteur du n° 15,

**Considérant** que la circulation de tous véhicules à moteur pose des problèmes de sécurité pour les piétons au bas de la rue Dom Paul Benoit et de la rue Traversière en raison de leur étroitesse ;

**Vu** l'intérêt général ;

### ARRETE

**Article 1** : A compter de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation routière, un sens interdit est instauré de tout temps au bas de la rue Dom Paul Benoit et de la rue Traversière depuis le carrefour avec la rue Pasteur :

- Rue Dom Paul Benoit : jusqu'à l'interdiction de circulation prise par arrêté du 28 août 1987
- Rue Traversière jusqu'à l'angle de l'immeuble cadastré section AC N° 114

**Article 2** : La présente interdiction ne s'applique pas aux véhicules de livraison, de service et de secours.

**Article 3** : Tout stationnement le long de ces voies sera interdit.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Les services techniques communaux sont chargés de la mise en place de la signalisation routière.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune des Rousses.

**Article 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** : Monsieur le Maire des Rousses, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal et les services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aux Rousses, le 1<sup>er</sup> octobre 2013

Le Maire,

  
Bernard MAMET

